



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Séance du 27 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de juin à dix-neuf heures les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pierre SOLER, Maire.

Etaient présents : Chantal ROUTUROU, Alain BARRALON, Marie THIBORD, André LACRAMPE, Patricia DEGOS, Adjoint, Nadine BEGARDES, Jean BELLOCQ, Christelle MALNOU CASTETBON, Elie MANESCAU, Stéphanie MAZET, Vincent MENGELLE, Joël METGE, Marie-Claire MORETTO, Paul-Régis POLLIN, Christophe SAJUS.

Etaient absents : Marie-Odile DOUSSE qui a donné procuration à Nadine BEGARDES, Angélique GALLEGO, Véronique PARENT qui a donné procuration à Elie MANESCAU.

Secrétaire de séance : Alain BARRALON (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 23/06/2022

Publié et affiché le 30/06/2022

ORDRE DU JOUR

- Attribution marché rénovation toiture bâtiment POEY 117 et mise en conformité sécurité-incendie
- Cession parcelle AP 52 à titre gratuit au profit de la commune
- Augmentation tarifs Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- Convention prêt à usage- installation ruches
- Recrutement contractuel en remplacement d'agents momentanément absents
- Atelier jeunes 2022
- Adhésion médiation préalable obligatoire du CDG 64
- Choix mode de publicité des actes – Commune POEY DE LESCAR
- Accord de principe Maison France Services et Station Biométrie

Approbation du PV du conseil municipal du 30 mai 2022

Point 1 : Attribution marché rénovation toiture bâtiment POEY 117 et mise en conformité sécurité-incendie
--

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée en vue de la réalisation des travaux de réfection de la couverture du bâtiment POEY 117 et la mise en conformité

sécurité - incendie. Les travaux sont divisés en 1 lot : Démolition, désamiantage, charpente, couverture. Ce lot comprend une prestation supplémentaire éventuelle concernant l'inertage (PSE 1).

La commune a reçu 2 offres, les offres sont analysées selon 3 critères : le prix (60%), la méthodologie et le planning (20%) et la valeur technique (20%)

Monsieur le Maire donnera lecture des 2 offres reçues :

SOCIETE	OFFRE LOT 1 (HT)	PSE 1 (INERTAGE)
ARLA	513 531.80 €	76 290.00 €
BARTHE ET FILS	302 725.00 €	88 220.00 €

Il rappelle que l'estimation était de 296 400.00 € HT pour le lot 1 et 15 000.00 € HT pour le PSE 1.

Compte tenu des résultats de la consultation et de l'analyse des offres faite par le Maître d'œuvre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas retenir la prestation supplémentaire inertage et de retenir la proposition de la Société BARTHE ET FILS qui se classe n°1 sur les trois critères de sélection.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **DE NE PAS RETENIR** la prestation supplémentaire inertage,
- **DE RETENIR** la proposition de la Société BARTHE ET FILS d'un montant de 302 725.00€ HT pour la réalisation des travaux du lot n°1,
- **DE L'AUTORISER** à signer les marchés

Point 2 : Cession parcelle AP 52 à titre gratuit au profit de la commune

Monsieur Joël CAZAUBON SAINT MARTY a écrit à la commune afin de proposer la cession gratuite de sa parcelle AP 52 (ancien numéro parcelle B1006), d'une contenance de 273m² qui longe le mur du cimetière sur la ligne vieille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AP 52 appartenant à Monsieur Joël CAZAUBON SAINT MARTY et s'engage à prendre en charge les frais de l'acte notarié.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte en la forme administrative correspondant dont la rédaction sera confiée à l'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques

Point 3 : Augmentation tarifs Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 30 juin 2011 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- *que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;*
- *que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille de la collectivité, s'élèvent pour 2023 à :*

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70€ par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22€ par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30€ par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22€ par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30€ par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 15m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
a €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023) ;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de modifier** les tarifs de la T.L.P.E comme suit à compter du 01/01/2023 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 15m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
16,70 €	32,40 €	66,80 €	16,70 €	32,40 €	50,10 €	99,90 €
<i>Rappel tarifs applicables jusqu'au 31/12/2022</i>						
16.20 €	31.40 €	64.80 €	16.20 €	31.40 €	48.60 €	97.20 €

Point 4 : Convention prêt à usage- installation ruches

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de passer avec Monsieur FERRANDEZ Julien, un contrat de prêt à usage sur une partie de la parcelle ZC 21 pour une contenance de 10 ares en application des articles 1875 et suivants du code civil. Cette parcelle se situe en face de l'exploitation des maraichères « Les Filles de Gaïa » coté bois. Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien suivant que pour l'usage suivant : installation de ruches pour élevage apicole.

Le Conseil municipal propose d'intégrer une clause spécifique pour que la commune puisse reprendre le terrain en cas de besoin d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

- **APPROUVE**, le contrat de prêt à usage pour une durée indéterminée.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire

Point 5 : Recrutement contractuel, agent momentanément indisponible

Le Maire exposera au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

§ exercice des fonctions à temps partiel,

§ détachement de courte durée,

§ disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,

§ détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

§ congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

§ congé annuel,

§ congé de maladie, de grave ou de longue maladie,

§ congé de longue durée,

§ agents à temps partiel pour raison thérapeutique,

§ congé de maternité ou pour adoption,

§ congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

§ Congé de formation professionnelle

§ Congé pour validation des acquis de l'expérience

§ Congé pour bilan de compétences

§ Congé pour formation syndicale

§ Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

§ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs

§ congé parental ou congé de présence parentale,

§ congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,

§ rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,

§ autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Point 6 : Atelier jeunes 2022

Monsieur le Maire rappellera qu'un « atelier jeunes » va se dérouler à POEY DE LESCAR les 07, 08, 09, 12 et 13 juillet 2022, en collaboration avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'article 3 du contrat à conclure avec chaque jeune prévoit le versement d'une bourse de 90€ par participant en contrepartie de petits travaux d'entretien pendant 20 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

– **DÉCIDE** de retenir 6 candidatures

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et

– **DÉCIDE** de verser à chacune des personnes retenues, la somme de 90€, dès qu'il aura été constaté que les travaux prévus ont été réalisés avec sérieux et assiduité, à savoir :

– **PRÉCISE** que les crédits suffisants figurent à l'article 6714 – bourses et prix – du budget 2022.

Point 7 : Adhésion médiation préalable obligatoire du CDG 64

Le Maire rappellera que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Point 8 : Choix mode de publicité des actes – Commune POEY DE LESCAR

Le Maire exposera que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

-**DÉCIDE** que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

Point 9 : Accord de principe Maison France Services et Station Biométrique

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT relatifs à la création et au fonctionnement d'une entente intercommunale,

Vu les délibérations n°15122021-1 et 15122021-2 de la commune d'Arbus du 15 décembre 2021,

Vu les délibérations n°2021-14-12/001 et n°2021-14-12/002 du 14 décembre 2021 de la commune d'Artiguelouve,

Vu les délibérations n°11 et 12 du 20 décembre 2021 de la commune d'Aussevielle,

Vu les délibérations n°2021-17 et 2021-18 du 17 décembre 2021 de la commune de Beyrie-en-Béarn,

Vu les délibérations n°01/2022 et 02/2022 du 10 janvier 2022 de la commune de Bougarber,

Vu les délibérations n°2 et n°3 du 24 février 2022 de la commune de Denguin,

Vu les délibérations n°22112021-4 et 22112021-5 du 22 novembre 2021 de la commune de Laroin,

Vu les délibérations n°2021/115 et n°2021/116 du 08 décembre 2021 de la commune de Lescar,

Vu les délibérations n°2021/12/13/05 et n°2021/12/13/04 du 13 décembre 2021 de la commune de Poey-de-Lescar,

Vu les délibérations n°002P1 et n°003P1 du 08 février 2022,

Vu les délibérations n°202201100001 et n°202201100002 du 10 janvier 2022 de la commune d'Uzein,

Considérant que, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs, les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein ont approuvé la création conjointe d'une station biométrique et d'une Maison France services au bénéfice de leurs administrés,

Considérant qu'elles ont, dans ce cadre, approuvé par décisions conjointes de leurs organes délibérants respectifs, la création d'une entente intercommunale pour gérer à frais commun les dispositifs susvisés,

Considérant qu'il est apparu opportun, dans ce cadre, de formaliser entre les partenaires une convention dont un exemplaire est joint en annexe,

Considérant que cette dernière a pour objet de fixer sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains les modalités de cette collaboration et notamment :

- de fixer les modalités d'administration et de fonctionnement de l'entente,
- de régler les questions relatives aux apports (financiers, humains, ...) respectifs de ses membres,
- de définir les conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les communes membres, notamment en ce qui concerne les agents affectés au dispositif et les frais de communication, en fonction d'une clef de répartition librement choisie par les membres de l'entente,
- de déterminer les modalités de recrutement et de gestion des personnels affectés à la Maison France services et à la station biométrique,
- d'établir les conditions d'assurance des dispositifs notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité de rattachement des agents affectés à France services et à la station biométrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-D'APPROUVER les termes de la convention d'entente ci-annexée entre les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein dans le cadre du déploiement d'une Maison France services et d'une station biométrique.

-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

DEPENSES :

ENTREPRISE	LIBELLE	DATE	MONTANT
SIGNATURE	PEINTURE ROUTIERE CAMI SALIE	06-2022	2 551.55 €
ACTUEL BURO	VPI ECOLE -CLASSE OCCUPEE MME AIZPURU	06-2022	2 613.60 €
MAISON DU DIAG	DTA PARTIES COMMUNES – DTG	06 -2022	600.00 €
2 CS	DIAGNOSTIC AMIANTE, PLOMB ET TERMITE AVANT TRAVAUX -VESTIAIRES FOOT	06 -2022	1 860.00 €
ECR ENVIRONNEMENT	ETUDES GEOTECHNIQUES PLAINE DES SPORTS	06 -2022	2 964.00 €
CABINET SARRAT	MISSIONS GEOMETRE PLAINE DES SPORTS	06-2022	7 532.94 €

EURO MAGRI	REPARATIONS BROYEUR	06-2022	910.31 €
------------	---------------------	---------	----------

DOSSIERS DETR 2022 :

L'opération de rénovation de la zone commerciale et artisanale à POEY 117 a fait l'objet d'une seconde analyse en commission de juin 2022 et n'a toujours pas obtenu de financement. Une dernière commission se tiendra en septembre 2022 et le projet POEY 117 sera réétudié s'il reste des crédits.

SOUTIEN POLITIQUE – DOSSIERS EN COURS : Monsieur le Maire a rencontré Max BRISSON, sénateur et membre des commission DETR/DSIL afin d'obtenir son soutien sur nos dossiers de demandes de subventions en cours. Les élus de la commune ont présenté le projet de rénovation de la plaine des sports. Ce projet est soutenu et sera défendu par Max BRISSON.

RESIDENCE SENIORS : une prochaine réunion de présentation du projet est programmée le mardi 28 juin 2022 à 14h30.

PLAINE DES SPORTS : nous avons rencontré la technicienne du département pour lui présenter notre projet de rénovation et extension plaine des sports POEY DE LESCAR. Nous avons obtenu les informations pour déposer notre candidature. Le dossier complet doit être déposé avant le 23/09/2022.

RECRUTEMENT REMPLACANT RESPONSABLE ECOLE : nous avons reçu 4 candidates en entretien de sélection le mardi 21/06/2022. Une des candidates a été retenue le vendredi 24 juin 2022. Celle-ci viendra effectuer une période d'observation le lundi 04-07-2022 en cantine de 9h30 à 13h45 puis prendra son poste le lundi 29 août 2022.

DEVELOPPEMENT ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES SUR LA COMMUNE DE POEY DE LESCAR : Nous avons rencontré les Techniciens Energie climat de la CAPBP et COFOR 64, concernant l'opportunité de création d'un réseau de chaleur sur les bâtiments : école + bibliothèque+ mairie POEY DE LESCAR. Nous allons demander la réalisation d'une étude de faisabilité financée à 70% par le fonds de chaleur. Le coût de l'étude est d'environ 5 000€ à 7 000€.

MARCHE HEBDOMADAIRE : Le premier marché hebdomadaire s'est tenu le vendredi 17-06-2022. Nous n'avons pas eu les températures idéales mais le bilan est tout de même positif, les producteurs ont bien vendu. Le second marché se tiendra le vendredi 01-07-2022.

BILAN MARCHE DES PRODUCTEURS CHAMBRE AGRICULTURE : La météo était favorable, il y a eu du monde, c'était un vrai moment de convivialité très apprécié de tous.

EXPOSITION « POEY D'HIER ET AUJOURD'HUI » : Nous arrivons au bout du projet de cette exposition suite à la découverte des plaques de verres dans le grenier de l'ancienne école. D'une part, l'exposition présentera des photos à la population et d'autre part le travail des enfants de l'école qui ont été inspirés des techniques de photographie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.